

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                         | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE             |           |
|---------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------------------|-----------|
|                                                         | Six mois     | Un an     | Six mois                  | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté..... | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs                 | 3.700 frs |
| France.....                                             | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs                 | 4.300 frs |
| Étranger.....                                           | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs                 | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante                         | 69 frs       |           | Année précédente : 65 frs |           |
| Recommandé : Voie normale                               | 128 frs      |           | Voie aérienne             |           |
|                                                         |              |           | 150 frs                   |           |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 68 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

### PARTIE OFFICIELLE

#### SOMMAIRE

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 957

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 961

##### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 962

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .... 964

##### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .... 966

### Partie officielle

#### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### MINISTERE DES FINANCES

##### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4548 M. F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 15764 M.F. PER.-1 B. du 31 octobre 1964 à l'encontre de M. Doudou Wade, agent breveté des douanes, ex-chef d'arrondissement de Thiadiaye.

Art. 2. — Les retenues qui avaient été opérées sur le traitement de M. Doudou Wade, du 28 novembre 1964, date de notification de la décision de suspension à la date de notification du présent arrêté seront reversées à l'intéressé.

Art. 3. — M. Doudou Wade est remis à la disposition de la direction des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4550 M. F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de M. Raphaël N'Tab, préposé de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des douanes, précédemment chef de la brigade de Foundiougne.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux (2) échelons est infligée à M. Raphaël N'Tab, préposé de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Art. 3. — M. Raphaël N'Tab, préposé de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-7-64 est ramené au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe et conserve dans ce nouveau échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'échelon supérieur avant l'application de l'abaissement d'échelon.

Par arrêté ministériel n° 4553 M. F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2885 M. F.-CAB.-PER.-1 B. du 25 février 1965 déférant un fonctionnaire des douanes devant un conseil de discipline est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Babacar Diagne, préposé de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des douanes, précédemment chef de poste de Sélety, Casamance, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye-Diallo Thioune, lieutenant des douanes.

Lire :

Article premier. — M. Babacar Diagne, préposé de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des douanes, précédemment chef de poste de Sélety, Casamance, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussa N'Gom, inspecteur des douanes.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4740 M. F.CAB.-PER.-3 B. en date du 26 mars 1965 :

Article premier. — Les candidats non fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs du trésor, sont nommés contrôleurs stagiaires du trésor :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| MM. Mapenda Guéye ; | MM. Abibe Diop ;   |
| El-Hadji Pouye ;    | Amadou Bocoum ;    |
| Doudou N'Diaye ;    | Alioune N'Diaye ;  |
| Abibou Bâ ;         | Abou Kébé N'Dour ; |
| Joseph N'Diaye ;    | Gorgui N'Dour.     |

Art. 2. — MM. Arona Dia, Amadou N'Diaye Sarr, commis d'administration adjoints 2° échelon, admis au concours professionnel des contrôleurs du trésor, percevront la solde afférente à un contrôleur du trésor stagiaire conformément à l'article 21, alinéa 8 du décret n° 64-585.

Art. 3. — Les intéressés sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

D'une part, un cours de formation technique.

D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les services du trésor.

Art. 4. — Ces agents restent à la disposition du trésorier général.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par arrêté ministériel n° 4742 MF.-CAB.-PER.-3B. en date du 26 mars 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 39 du décret 64-585 MFPT du 30-7-1964, les commis d'administration dont les noms suivent, en fonction dans les services du trésor, le 12 septembre 1964 (date de publication du décret), sont intégrés à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine, dans le corps des agents de recouvrement du Trésor ainsi qu'il suit :

MM. Oumar Bâ, (Thiès), commis d'administration adjoint 3° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an 2 m. R.S.M. : néant), passe au 4° échelon le 1-11-62 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recouvrement 2° cl. 3° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an 2 mois R.S.M. : néant), passe au 4° échelon le 1-11-62 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amadou Diallo, (Diourbel), commis d'administration principal 2° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) est intégré agent de recouvrement principal 2° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amadou Falilou Fall, (Diourbel), commis d'administration principal 2° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) est intégré agent de recouvrement principal 2° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3° échelon le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Abdoulaye Tounkara n° 2, (Thiès), commis d'administration 3° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an 6 m. R.S.M. : néant), est intégré agent de recouvrement 1<sup>re</sup> cl. 3° échelon le 1-1-62 (A.C. : 1 an 6 mois R.S.M. : néant) ;

Mor Talla Thiam, (Thiès), commis d'administration adjoint 4° échelon le 1-1-62 (A.C. et R.S.M. : néant), passe commis d'administration 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent de recou-

vrement 2° classe) 4° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe agent de recouvrement 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon le 1-1-65 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 5410 M. F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 9 avril 1965 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 3386 M.F.-PER.-1 B. du 4 mars 1964 déferant M. Ibrahima Elimane, sergent 3° échelon des douanes devant un conseil de discipline est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — ..... Guitté Bâ, adjudant des gardes frontières et matelots des douanes, membre.

*Lire :*

Mamadou Sy, adjudant des gardes-frontières et matelots des douanes, membre.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 4576 M. F.-D. C. P.-3 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Charles Clessi, attaché de l'INSEE, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service mécanographique du centre comptable André-Peytavin.

Art. 2. — M. Charles Clessi percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 4577 M. F.-D. C. P.-3 en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Charles Clessi, attaché de l'INSEE, est nommé gérant de la caisse d'avances du service mécanographique du centre André-Peytavin.

Art. 2. — M. Charles Clessi percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 4741 M. F.-CAB.-PER. 3 B. en date du 26 mars 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'administration dont les noms suivent, en service au trésor, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mapenda Guéye, comptable décisionnaire, trésorerie générale Dakar ;

El-Hadji Pouye, comptable décisionnaire, paierie principale Thiès ;

Doudou N'Diaye, comptable contractuel, trésorerie générale Dakar ;

Abibou Bâ, comptable contractuel, paierie principale Diourbel ;

Joseph N'Diaye, comptable contractuel, trésorerie générale Dakar ;

Abibe Diop, comptable auxiliaire (ax 4634), perception Kébémer ;

**MM. Amadou N'Diaye Sarr**, commis d'administration, trésorerie générale Dakar ;

**Amadou Bocoum**, comptable contractuel, paierie principale Kaolack ;

**Alioune N'Diaye**, auxiliaire municipal, paierie principale Dakar ;

**Abou Kébé N'Dour**, comptable contractuel, paierie principale Ziguinchor ;

**Gorgui N'Dour**, comptable contractuel, trésorerie générale Dakar ;

**Arona Dia**, commis d'administration, trésorerie générale Dakar.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour se rendre à leur nouveau poste, au compte du budget national (groupe IV).

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la veille du jour de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 4951 M. F.-CAP.-4 en date du 22 avril 1965 :

Article premier. — M. Assane Gningue, agent de maîtrise, est nommé dépositaire-comptable de la coopération de Diourbel, en remplacement de M. Abdoul Aziz Cissé, agent de la coopération, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Assane Gningue percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 4954 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

Article premier. — M. Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la région du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — M. Lamine Sow percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 4955 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

Article premier. — M. Momar Sène Seck, économe du centre d'accueil et d'observation des mineurs inadaptés, est nommé dépositaire-comptable dudit centre et de l'annexe de Cambérène.

Art. 2. — M. Momar Sène Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 4966 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

Article premier. — M. Cheikh Fall Moustaine, secrétaire décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la capitainerie du port de Kaolack.

Art. 2. — M. Cheikh Fall Moustaine percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 4967 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

Article premier. — M. Antoine Diédhiou, gestionnaire-comptable de l'hôpital de Diourbel, est nommé dépositaire-comptable du dit établissement.

Art. 2. — M. Antoine Diédhiou percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 4968 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Article premier. — M. Babacar Seck, commis décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale des contributions diverses de la région du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — M. Babacar Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en fonction.

Par décision ministérielle n° 4970 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Article premier. — M. Amadou Hane est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la subdivision d'outillage et de l'hydraulique de Louga.

Art. 2. — M. Amadou Hane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1950.

Par décision ministérielle n° 4971 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Article premier. — M. Magatte Bâ, animateur au commissariat à l'information, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable du commissariat à l'information régionale de Thiès.

Art. 2. — M. Magatte Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 4972 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Article premier. — M. Amadou Beye, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé gestionnaire-comptable du jardin d'essais de Sor et de la lutte antiacridienne de Saint-Louis, en remplacement de M. Ousmane Diop Niébé, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Amadou Bèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 4973 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables dans leurs services respectifs :

MM. Moustapha Samb, moniteur du génie rural, génie rural de Bambey ;

Serigne Fall, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle, secteur d'élevage de Bambey ;

Aziz Cissé, chef du centre de l'animation, centre d'animation rurale de Bambey ;

Mamadou Diédhiou, moniteur d'agriculture adjoint 2<sup>e</sup> échelon, secteur d'agriculture de Bambey ;

Madieng Dieng, gendarme, prison civile de Bambey ;

Moustapha Dieng, contrôleur économique, contrôle économique, Bambey ;

El-Hadji Malick Thiam, commis décisionnaire, perception de Bambey.

Art. 2. — Les dépositaires-comptables sus-nommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 4976 M. F.-D. C. P.-3 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

Article unique. — M. Jean Louis Labèque, inspecteur du trésor, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la trésorerie générale à Dakar, en remplacement de M. Maurice Joly.

Par décision ministérielle n° 4978 M. F.-CAB.-4 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

Article premier. — M. Amadou Sarr, moniteur du génie rural, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à l'inspection régionale du génie rural de Kaolack.

Art. 2. — M. Amadou Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par décision ministérielle n° 5156 M. F.-D. C. P.-3 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, commis d'administration 2<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Amath Tounkara.

Art. 2. — M. Ibrahima Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 29-755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 5157 M. F.-D. C. P.-3 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M. Maham Fall, moniteur auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection primaire de Tambacounda pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Maham Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 5158 M. F.-D. C. P.-3 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Decomis, directrice, est nommée gérante de la caisse d'avance de l'école manguiers filles.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Decomis percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 5159 M. F.-D. C. P.-3 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M. Alioune Guèye, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon, mte 229, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la brigade des douanes pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Alioune Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 13 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 5160 M. F.-D. C. P.-3 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M. Amadou Aby Dièye, gardien de la paix, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au commissariat de Tivaouane pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Aby Dièye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 5161 M. F.-D. C. P.-3 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M. Ada Diop, chef de secteur est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secteur agricole de M'Bour pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ada Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 5242 M. F.-D. C. P.-5 en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — M. Malick N'Diaye, en service à la préfecture, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à l'agence spéciale de Gossas, en remplacement de M. Abdoukane Sow, admis à la retraite.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 8030.

Par décision ministérielle n° 5243 M.F.-D.C.P.-5 en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Coly, en service à la préfecture de Bignona, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même préfecture, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne sont pas acquittées de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestations de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 5245 M.F.-D.D. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Diarra, préposé stagiaire, m<sup>re</sup> 94 actuellement en service à la brigade du Môle I à Dakar, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Tambacounda, pour servir en qualité de chef de poste à Ouassadou, en remplacement du préposé stagiaire Papa Ibrahima Seck, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage seul les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9550).

Art. 3. — M. Papa Ibrahima Seck, préposé stagiaire, actuellement chef du poste des douanes de Ouassadou, est mis à la disposition de l'officier, chef du secteur de Dakar-Port, pour servir à la brigade du Môle I, en remplacement du préposé stagiaire Ibrahima Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage seul les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602 article 9550).

Art. 5. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4477 M.E.N.C.P.-1. en date du 18 mars 1965.

Article premier. — M. Achille Badiane, né en 1943, à Tendième (département de Bignona), titulaire du B. E. P. C. juillet 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire indice 560 nouveau, pour compter du 13 juillet 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Achille Badiane, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Mampalogo (département de Bignona), pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 4478 M. E. N. C.-P. 1. en date du 18 mars 1965.

Article premier. — M<sup>lle</sup> Safiyatou Gueth Faye, née le 22 novembre 1943 à Dakar, titulaire du B. E. P. C. juin 1962, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Faye, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à l'école du Plateau Dakar, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 4671 M. E. N. C. -P.1 en date du 25 mars 1965.

Article premier. — Est constatée la fin de l'absence irrégulière prononcée par décision n° 3961 M.E.N.C.-P.1 du 12 mars 1964, à l'encontre de M. Ibou Guéye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Bambey 1.

Art. 2. — M. Ibou Guéye, instituteur adjoint stagiaire, est licencié de son emploi, pour compter du 21 octobre 1963 pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 4672 M. E. N. C. P.-1 en date du 25 mars 1965.

Article premier. — Est constatée la fin de suspension de fonctions prononcée par décision n° 17338 M.E.N.C.P.-1. du 9 décembre 1963 à l'encontre de M. Adama Kassé, instituteur de 5<sup>e</sup> classe précédemment en service à Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter du 8 décembre 1962, M. Adama Kassé est radié des cadres de l'enseignement primaire sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 4851 M. E. N. C.-P. 1 en date du 30 mars 1965.

Article premier. — M. Amadou Mactar Bèye, né le 1<sup>er</sup> septembre 1944 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service, (indice 560)

Art. 2. — M. Amadou Mactar Bèye est affecté à Sinthiou Garba (département de Matam) du 21-10-63 au 11-10-64.

DIP Dakar-Médina) à compter du 12 octobre 1964.

Art. 3. — M. Amadou Mactar Bèye, instituteur adjoint stagiaire titulaire du C. E. A. P. de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (indice 610)

Art. 4. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 4861 M. E. N. C.-P.1. en date du 30 mars 1965.

Article premier. — Est constatée la fin de cessation de fonctions constatée par décision n° 14583 M.E.N.C.-P.1 du 10 octobre 1963 à l'encontre de M. Amadou N'Déné N'Diaye, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, ex-commandant de cercle de Podor.

Art. 2. — M. Amadou N'Déné N'Diaye est radié des cadres de l'enseignement primaire pour compter du 16 avril 1964.

Par arrêté ministériel n° 4863 M.E.N.C.-P.1. en date du 30 mars 1965,

Article premier. — M. Boly Amadou Sow, moniteur temporaire rémunéré à l'échelle 5, échelon 2, en service à Ronkh (département du Bas-Sénégal) ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session des 28 et 29 juin 1963 à Saint-Louis, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice 372) pour compter du 30 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 4870 M.E.N.C.-P. 1. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — M. Sérif Tall, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription de Kaolack-Est, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.), session de septembre 1964, est intégré dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement primaire :

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire le 22 octobre 1962, est intégré dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement primaire le 18 décembre 1964, au grade de 4<sup>e</sup> classe avec 1 an 9 mois 19 jours d'ancienneté civile conservée (indice 1729).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 5173 M. E. N. C.-P 1 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M. Mary N'Gom, né en 1943 à Niakhar (département de Fatick), titulaire du BEPC juin 1961 à Dakar, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560) pour compter du 25 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Gom est affecté à :

N'Gayokhème (département de Fatick) du 25 octobre 1961 au 28 octobre 1963 ;

Loul Sessène, directeur 3 classes indice 610 à compter du 29 octobre 1963.

Art. 3. — M. Mary N'Gom, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du CEAP session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 4. — A compter de la date ci-dessus indiquée M. Mary N'Gom, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, directeur d'école à 3 classes, percevra un traitement afférent à l'indice 640 nouveau.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 5177 M. E. N. C.-P. 1 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — M. Yakhya Ly, né le 28 juillet 1937 à Saint-Louis, titulaire du BEPC juin 1956, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560) pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ly est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis pour servir à Saint-Louis, pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Yakhya Ly, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du CEAP session de 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe (indice 610) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 5182 M. E. N. C.-P 1 en date du 3 avril 1965 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction prononcée par les décisions n° 11657 M. E. N. C.-P. 1 du 14 août 1964 et 17052 M. E. N. C.-P. 1 du 27 novembre 1964 à l'encontre de M. Mamadou Lamine Diédhiou, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Diédhiou est radié des cadres avec suspension de ses droits à pension pour compter du 27 mars 1964 conformément à la circulaire n° 138 PR. S.G. du 8 décembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 5295 M.E.N.C.-P.1. en date du 7 avril 1965.

Article premier. — L'arrêté n° 16545 M. E. N. C. P. 1. du 23 novembre 1963, portant intégration dans le cadre des instituteurs adjoints de M. N'Fally Coly, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. N'Fally Coly, moniteur adjoint stagiaire, en service à Niankile (Bignona) titulaire du C. A. M. session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 3. — M. N'Fally Coly, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Niankile, titulaire du B.E.P.C. session de 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 5297 M.E.N.C.-P.1. en date du 7 avril 1965.

Article premier. — M. Sada Mané, moniteur adjoint stagiaire en service à Dakar-Médina B. titulaire du C. A. M. session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 2. — M. Sada Mané, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Dakar-Médina B. titulaire du B. E. session de juillet 1964 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe (indice 610 nouveau) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 5299 M. E. N. C. P.-1. en date du 7 avril 1965.

Article premier. — M. Issa Seck, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Rufisque, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre des affaires étrangères chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 5% pour pension civile sur le traitement afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15% sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4283 M T P.H.U.T.-O.P.T.-A.G. 2<sup>e</sup> D. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Louis Mamour Diaw, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Dakar-Yoff, est déféré devant le conseil de discipline composé comme suit :

#### Président

M. Maliek Kamara, inspecteur des postes et télécommunications, en service à Dakar.

#### Membres :

MM. Léon Dia, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la D.O.I.T (3<sup>e</sup> division) ;  
Daouda Gueye, agent d'exploitation principal de 3<sup>e</sup> échelon, en service au BCTR de Dakar ;  
Sogui Konaté, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Dakar RP.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront, parmi eux, un rapporteur. Si dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Léon Dia remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 4285 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 104, 1<sup>er</sup> du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963 déterminant les tableaux de concordance, les inspecteurs du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer de nationalité sénégalaise dont les noms suivent sont, sur leur demande expresse et pour compter des dates d'acceptation de leur démission, intégrés dans les corps des inspecteurs des postes et télécommunications de la république du Sénégal ainsi qu'il suit :

MM. Assane Bâ, Dakar-succursale, inspecteur de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 octobre 1960, est intégré inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. : 1 an 2 mois 2 jours, passe inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 2057 pour compter du 29 octobre 1962, A. C. épuisée ;

Alfoune Diak, DOPT, 1<sup>re</sup> division, inspecteur de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 avril 1960, est intégré inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 1573 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, conserve à titre personnel l'indice 1609 A. C. 1 an 8 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 3 ans 2 mois 2 jours, passe inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1725 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 1 an 2 mois 2 jours ;

Babacar Diop, DOPT, 3<sup>e</sup> division, inspecteur pour compter du 29 octobre 1961, est intégré inspecteur de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 2 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 1 an 8 mois 2 jours ;

Mouhamadou Moustapha Guèye, inspecteur de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 avril 1960, est intégré inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 1573, conserve à titre personnel l'indice 1609, A. C. 1 an 8 mois 2 jours, passe plus M. A. 1 an 6 mois soit 3 ans 2 mois 2 jours, passe inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1725 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 1 an 2 mois 2 jours ;

Malick Kamara, en congé, inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 octobre 1961, est intégré inspecteur de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 2 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 1 an 8 mois 2 jours ;

Samba Niane, Dakar CD, inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 octobre 1961, est intégré inspecteur de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 2 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 1 an 8 mois 2 jours ;

Ibrahima Niang, C.A.M.I., inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 octobre 1959, est intégré inspecteur de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 2 ans 2 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 3 ans 2 mois 2 jours ;

Moussa Ouattara D O P T, 2<sup>e</sup> division, inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 octobre 1959, est intégré inspecteur de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 2 ans 2 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 3 ans 2 mois 2 jours ;

Amadou M'Bagnick Sarr, Thiès, inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 octobre 1959, est intégré inspecteur de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 2 ans 2 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 3 ans 2 mois 2 jours ;

MM. Mouhamadou Biarra Sèye, Dakar R.P., inspecteur de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 avril 1960, est intégré inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 1573 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, conserve à titre personnel l'indice 1609, A. C. 1 an 8 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 3 ans 2 mois 2 jours, passe inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1725 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 1 an 2 mois 2 jours ;

Ousmane Sow Dembel, Saint-Louis Principal, inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 29 octobre 1961, est intégré inspecteur de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A. C. 2 mois 2 jours plus M. A. 1 an 6 mois soit 1 an 8 mois 2 jours ;

Claude Roboth, DOPT 2<sup>e</sup> division, inspecteur de 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 7 décembre 1958, est intégré inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 2057 pour compter du 3 décembre 1963, A.C. limitée à 3 ans et 6 mois.

Art. 2. — Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 4760 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 29 mars 1965 :

Article premier. — Est mis fin au détachement de M. Mandiaye Gning auprès de l'office des habitations à loyers modérés.

Art. 2. — M. Mandiaye Gning, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des travaux publics, précédemment détaché auprès de l'office des H. L. M., est mis à la disposition du délégué du directeur des travaux publics et de l'urbanisme à la division de l'urbanisme à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4906 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 31 mars 1965.

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans les corps supérieurs des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

## I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

### *Au grade de principal de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Wagane l'hiam, pour compter du 23-2-65, division urbanisme Dakar.

### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique*

MM. Sellé N'Diaye, pour compter du 31-10-64, AC : épuisée, travaux publics Matam ;  
Amadou Diallo, pour compter du 28-5-65, AC : épuisée, port de commerce Dakar.

## II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS

### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de principal*

M. Moussa Sidibé Diop, pour compter du 1-1-65, S.O.M. Richard-Toll.

## III. — CORPS DES CONDUCTEURS

### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal*

M. Allassane N'Dir Gamara, pour compter du 1-1-65, port de commerce Dakar.

V. — CORPS DES DESSINATEURS DES T. P.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Abdel Kader Diallo, pour compter du 1-1-65, division urbanisme Dakar;  
El-Hadj Malick Diouf, pour compter du 1-1-65, port de commerce Dakar;  
Nicolas Mendy, pour compter du 1-1-65, régie des transports Dakar;  
Abdoulaye Sy, pour compter du 1-1-65, division urbanisme Dakar;

VI. — CORPS DES CONTREMAITRES

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal*

- MM. Fatouhouma Camara, pour compter du 1-1-65, enseignement Bignona;  
Cheikhou Ka, pour compter du 1-1-65, T. P. Cap-Vert Dakar;  
Ei nane Sarr Diop, pour compter du 13-4-65, centre formation T.P.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal*

- MM. Ibrahima Sy, pour compter du 1-1-65, sûreté région Cap-Vert Dakar;  
Ousmane Kane, pour compter du 1-1-65, port Dakar;  
Alioune N'Diaye, pour compter du 1-1-65, port de commerce Dakar;  
Aly Traoré, pour compter du 1-1-65, hôpital Aristide Le Dantec Dakar;  
Souleymane Diagne, pour compter du 1-1-65, port de commerce Dakar;  
Amady Koné, pour compter du 1-1-65, SOM Richard-Toll.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Souleymane Dia, pour compter du 1-1-65, régie transports Dakar;  
Moriké Diakité, pour compter du 1-1-65, T.P. Thiès;  
Amadou Oumar Fall, pour compter du 1-1-65, port de commerce Dakar;

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Paul Magloire Williers, pour compter du 1-1-65, CGES Dakar;  
Ibrahima Diongue, pour compter du 1-1-65, armée sénégalaise Dakar.

VII. — CORPS DES SURVEILLANTS DES T. P.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal*

- M. Amadou Mamadou Diallo, pour compter du 1-1-65, port de commerce Dakar.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal*

- MM. Abdoulaye Guèye, pour compter du 1-1-65, collège technique Saint-Louis;  
Soumeyla Traoré, pour compter du 1-1-65, T. P. Cap-Vert Dakar.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Amadou Assané Bâ, pour compter du 1-1-65, port de commerce Dakar;  
Amath Kama, pour compter du 1-1-65, hôpital Aristide Le Dantec Dakar;  
Abdourahmane N'Diaye, pour compter du 1-1-65, T. P. Cap-Vert Dakar;  
El-Hadj Malick N'Diaye, pour compter du 1-1-65, subdivision transports routiers Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4910 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 31 mars 1965.

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 janvier 1965, la radiation des cadres de M. Amadou Bassirou Sall, ouvrier adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps local des Travaux publics précédemment en service à la Région du Fleuve (service des cars) à Saint-Louis.

Art. 2. — La situation de l'intéressé du point de vue droits à pension sera régularisée ultérieurement après avis de l'organisme disciplinaire compétent en application des dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

Par arrêté ministériel n° 5220 M. T. P. H. U. T.-P. en date du 5 avril 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret 63-297 du 11 mai 1963, M. Magaye Lèye, titulaire du diplôme de fin d'étude de contrôleur de la circulation, est nommé adjoint technique stagiaire de l'aéronautique civile (spécialité circulation aérienne) à compter du 13 décembre 1963.

Art. 2. — A compter du 13 décembre 1964 M. Lèye est titularisé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté conservée 1 an).

Art. 3. — M. Lèye continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition de l'ASECNA ».

Art. 4. — Sa rémunération sera imputée au budget de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de la dite pension à la charge de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3609 M.F.P.B.F.P.3 B. en date du 8 mars 1965.

Article premier. — M. Serigne Diop, ex-aide frigoriste auxiliaire des établissements des forces terrestres (S. M. B.) à Dakar, catégorie B2 Echelle 6 échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 licencié pour suppression d'emploi pour compter du 16 octobre 1964, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 16 octobre 1964, en qualité d'aide frigoriste auxiliaire et immatriculé sous le n° 8060.

L'intéressé conserve une ancienneté de 9 mois 15 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Serigne Diop est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar, pour servir à son département.

Par arrêté ministériel n° 3610 M.F.P.T.D.F.P.3 B. en date du 8 mars 1965.

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.D.F.P.3 B. est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de MM. Mamadou Hamédine Sow, (Ax. 3683) et Amady Sy, (Ax. 5690) chauffeurs auxiliaires en service à la préfecture de Podor.

*Au lieu de :*

Ax. 3683 Mamadou Hamédine Sow, (Ax. 5690) Amadou Sy.

*Lire :*

Ax. 3683 Mamadou Hamédine Sy, (Ax. 5690) Amadou Sy.

Par arrêté ministériel n° 3611 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B en date du 8 mars 1965 :

Article premier. — Les deux agents ex-auxiliaires dont les noms suivent respectivement en service à la régie des transports du Sénégal, à Dakar et au service de l'élevage à Saint-Louis, intégrés dans le corps local des travaux publics sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter des dates indiquées en regard de leur nom.

MM. Boubacar Bâ (ax. 7502) pour compter du 1-10-1962 ;  
Cheikh Amar (ax 7518) pour compter du 16-11-1962.

Art. 2. — Les intéressés, en provenance de la République Islamique de Mauritanie, ayant été intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter de la date de leur prise de service et dans le corps local des travaux publics pour compter de cette même date, ne peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

Par arrêté ministériel n° 3617 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B en date du 8 mars 1965 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 55 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B du 5 janvier 1965 portant avancement d'échelons dans le corps des commis d'administration au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1964 concernant M. Babacar Tine, commis d'administration principal en service au ministère des affaires étrangères sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Babacar Tine, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 A.C. et R.S.M. néant, passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 A.C. et R.S.M. néant.

Par arrêté ministériel n° 3759 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B en date du 11 mars 1959 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Babacar Gaye, sous-prote de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'imprimerie de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 3763 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B en date du 14 mars 1965 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye Seck, commis d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon (indice 610), en service au ministère de l'énergie et de l'hydraulique, est placé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du Comité Inter-Etats du Fleuve Sénégal à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Amadou N'Diaye Seck sera astreint au versement de la retenue de 5% pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du Comité Inter-Etats qui supportera également le traitement de M. Amadou N'Diaye Seck.

Par arrêté ministériel n° 3764 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B en date du 14 mars 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au détachement auprès de la commune de Dakar de M. Assane Coumba Seck, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Assane Coumba Seck, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle précédemment en service détaché auprès de la commune de Dakar, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail pour servir à la direction de la fonction publique, en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 3767 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. en date du 11 mars 1965 :

Article premier. — Les pages 5-9 annexées à l'arrêté n° 1022 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B du 18 janvier 1962 portant intégration d'ex-auxiliaires du haut-commissariat général dans le statut des auxiliaires et constatant passages automatiques d'échelons sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emplois des trois agents (3) auxiliaires en service au port de commerce de Dakar désignés ci-après.

*Au lieu de :*

Ax. 7295 Latyr Diop, chauffeur, port de commerce, catégorie B 1 ;

Ax. 7312 Arona Fall, commis, port de commerce, catégorie B 1 ;

Ax. 7392 Abdoul N'Dongo, manœuvre, port de commerce, catégorie B 2.

*Lire :*

Ax. 7297 Latyr Diop, chauffeur, port de commerce, catégorie B 1 ;

Ax. 7312 Arona Fall, commis, port de commerce, catégorie A ;

Ax. 7392 Abdoul N'Dongo, manœuvre, port de commerce, catégorie B ;

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 4416 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 mars 1965 :

Article premier. — M. Babacar Sarr, aide-météorologiste principal 1<sup>er</sup> échelon, en fonction au service technique régional de la météo (ASECNA) Dakar-Yoff, est sur sa demande radié des contrôles des aides-météorologistes du Sénégal.

Art. 2. — M. Babacar Sarr, aide-météorologiste principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 646), en fonction au service technique régional de la météo (ASECNA) Dakar-Yoff, est intégré dans le corps des agents d'administration au grade de principal 1<sup>er</sup> échelon, conformément à l'article 55 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, portant statut des fonctionnaires de l'aéronautique civile.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4417 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — M. Amadou Racine Dia, agent de service principal de 3<sup>e</sup> échelon, né en 1907, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4423 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. en date du 18 mars 1965 :

Article unique. — La page 11 annexée à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 est rectifiée comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Saloum Fall n° 1, ouvrier auxiliaire (ax 1174) en fonction au service d'hygiène à Saint-Louis

*Au lieu de :*

Ax 1174 Saloum Fall n° 2 S. 29 010 etc. ....

*Lire :*

Ax 1174 Saloum Fall n° 1 S 29 010 etc ....

Le reste sans changement.

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3493 MSAS.-BP.-P. en date du 6 mars 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1959, 1962, 1963 et 1964 des infirmiers spécialistes et infirmiers du S.H.M.P. dont les noms suivent :

### ANNEE 1959

*Pour le grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*  
M. Meissa Karé, SS. n° 10 Kolda.

### ANNEE 1962

*Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*  
M. Samba Sarr, SS. n° 9 Bignona.

*Pour le grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*  
MM. Alphousseyi Diatta, SS. n° 10 Kolda;  
Youssoûph Traoré, SS. n° 9 Bignona;  
Babacar M'Baye, SS. n° 11 M'Bour;  
Mamadou Sonko, SS. n° 10 Kolda;  
Emmanuel Coly, SS. n° 9 Bignona;  
Ibou Camara, SS. n° 9 Bignona;  
Sékou Badji, SS. n° 11 M'Bour;  
Matar Diop, SS. n° 11 M'Bour.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*  
MM. Abdoulaye Badji n° 1, SS. n° 11 M'Bour;  
Mamadou Cissé, SS. n° 10 Kolda;  
Samba Diallo, SS. n° 10 Kolda;  
Mamadou Konté, SS. n° 9 Bignona;  
Mamadou Coulibaly, SS. n° 11 M'Bour;  
Moussa Thiaw, Ecole des Infirmiers d'Etat;  
Abdoul Aziz Diallo, SS. n° 12 Podor;  
Abdoulaye Badji, n° 2, SS. n° 11 M'Bour;  
Gabriel Badji, SS. n° 11 M'Bour;  
Mohamed Sidy, SS. n° 9 Bignona;  
Mamadou Niang, SS. n° 11 M'Bour;  
N'Diaga Niang, SS. n° 11 M'Bour;  
Assane Doucouré, SS. n° 12 Podor.

### ANNEE 1963

*Pour le grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*  
MM. Kémo Sané, SS. n° 9 Bignona;  
Mamadou Diallo, SS. n° 11 M'Bour;  
Barka Bâ, SS. n° 13 Kédougou;  
Moussa Badji, SS. n° 12 Podor.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*  
MM. Samba Niang, SS. n° 11 M'Bour;  
Mamadou Lamine Diatta, SS. n° 9 Bignona;  
Djiby Basse, SS. n° 12 Podor;  
Malick Sy, SS. n° 12 Podor;  
Oumar Goudiaby, SS. n° 9 Bignona;  
Moussa Diallo, SS. n° 11 M'Bour;  
Bacary Sidibé, SS. n° 12 Podor.

### ANNEE 1964

*Pour le grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle*  
M. Abdoulaye N'Diaye, SS. n° 10 Kolda.

*Pour le grade de spécialiste 1<sup>er</sup> échelon*  
MM. Lamine Diop, SS. n° 11 M'Bour;  
Seybatou M'Bengue, Dion G. Endémies Dakar;  
Liboire Badiane, SS. n° 9 Bignona;

MM. Kaoussou Diaté, SS. n° 11 M'Bour;  
Ousmane Samba, SS. n° 11 M'Bour;  
Abibou Diedhiou, SS. n° 9 Bignona.

*Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*

M. Mamadou Diémé, SS. n° 11 M'Bour.

*Pour le grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Oumar Diaté, SS. n° 10 Kolda;  
Mamadou Famara Badji, SS. n° 9 Bignona.

*Pour le grade d'infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Georges N'Diaye, SS. n° 9 Bignona;  
Sidy N'Diongue, SS. n° 12 Podor;  
Aliou Thioubou, SS. n° 11 M'Bour;  
Wassa Camara, SS. n° 10 Kolda;  
Doudou Diedhiou, SS. n° 11 M'Bour;  
Amadou Fadel Diouf, SS. n° 11 M'Bour;  
Pierre Faye, SS. n° 11 M'Bour;  
Ferdinand Goudiaby, SS. n° 11 M'Bour;  
Mamadou Lamine N'Diaye, SS. n° 11 M'Bour;  
Goram Gaye, SS. n° 11 M'Bour;  
Mamadou Kandji, SS. n° 11 M'Bour;  
Diouma Adiouma, SS. n° 9 Bignona;  
Jean Baptiste Sagna, SS. n° 9 Bignona;  
Aroukonty Bassène, SS. n° 13 Kédougou;  
Mamadou Coly, SS. n° 10 Kolda;  
Aliou Badji, SS. n° 10 Kolda;  
Papa Niangue Bâ, SS. n° 10 Kolda;  
Samba Fall, SS. n° 11 M'Bour;  
Maguette Sène, SS. n° 11 M'Bour;  
Tidiane Bâ, SS. n° 13 Kédougou;  
Amadou Anne, SS. n° 9 Bignona;  
Samba Diagne, SS. n° 12 Podor;  
N'Dongo N'Diaye, SS. n° 12 Podor.

Par arrêté ministériel n° 3494 MSAS.-BP.-P. en date du 6 mars 1965 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur pour compter des dates indiquées ci-après, les infirmiers spécialistes et infirmiers du Service d'hygiène mobile et de prophylaxie.

### ANNEE 1959

*Pour le grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*  
M. Meissa Karé, (SS. n° 10 Kolda), infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-59 (R.S.M. et A.C. : néant).

### ANNEE 1962

*Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*  
M. Samba Sarr, (SS. n° 9 Bignona), infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon le 15-3-63 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*  
MM. Alphousseyi Diatta, (SS. n° 10 Kolda), inf. ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 21-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Youssoûph Traoré, (SS. n° 9 Bignona), inf. ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Babacar M'Baye, (SS. n° 11 M'Bour), inf. ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Sonko, (SS. n° 10 Kolda), infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Emmanuel Coly, (SS. n° 9 Bignona), inf. ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Ibou Camara, (SS. n° 9 Bignona), infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Sékou Badji, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Matar Diop, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Abdoulaye Badji n° 1, (SS. n° 11 M'Bour), inf. adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Cissé, (SS. n° 10 Kolda), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Samba Diallo, (SS. n° 10 Kolda), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 23-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Konté, (SS. n° 9 Bignona), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 7-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Coulibaly, (SS. n° 9 Bignona), inf. adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 7-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Moussa Thiaw, (Ecole Inf. d'Etat), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 23-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Abdoul Aziz Diallo, (SS. n° 12 Podor), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 15-12-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Abdoulaye Badji n° 2, (SS. n° 11 M'Bour), inf. adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 17-8-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Gabriel Badji, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 7-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mohamed Didy, (SS. n° 9 Bignona), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Niang, (SS. n° 11 M'Bour), inf. adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
N'Diaga Niang, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Assane Doucouré, (SS. n° 12 Podor), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-8-62 (R.S.M. et A.C. : néant).

## ANNEE 1963

*Pour le grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Kémo Sané, (SS. n° 9 Bignona), infirmier ordinaire  
3<sup>e</sup> échelon le 1-7-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Hamadou Diallo, (SS. n° 11 M'Bour), inf. ordinaire  
3<sup>e</sup> échelon le 1-7-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Barka Bâ, (SS. n° 13 Kédougou), infirmier ordinaire  
3<sup>e</sup> échelon le 1-7-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Moussa Badji, (SS. n° 12 Podor), infirmier ordinaire  
3<sup>e</sup> échelon le 1-1-63 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Samba Niang, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-10-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Lamine Diatta, (SS. n° 9 Bignona), inf. adjt  
4<sup>e</sup> échelon le 1-10-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Djiby Basse, (SS. n° 12 Podor), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-10-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Malick Sy, (SS. n° 12 Podor), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-10-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Oumar Goudiaby, (SS. n° 9 Bignona), inf. adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-10-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Moussa Diallo, (SS. n° 9 Bignona), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-10-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Bacary Sidibé, (SS. n° 9 Bignona), infirmier adjoint  
4<sup>e</sup> échelon le 1-10-63 (R.S.M. et A.C. : néant).

## ANNEE 1964

*Pour le grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle*

- M. Abdoulaye N'Diaye, (SS. n° 10 Kolda), inf. principal  
3<sup>e</sup> échelon le 1-7-64 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le grade spécialiste 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Lamine Diop, (SS. n° 11 M'Bour), inf. aide-spécialiste  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Seybatou M'Bengue, (Dion G. Endémies), infirmier  
aide-spécialiste le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Liboire Badiane, (SS. n° 9 Bignona), infirmier aide-  
spécialiste le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);

- MM. Kaoussou Diaté, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier aide-  
spécialiste le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Ousmane Samba, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier aide-  
spécialiste le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Abidou Diedhiou, (SS. n° 9 Bignona), infirmier aide-  
spécialiste le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*

- M. Mamadou Diémé, (SS. n° 11 M'Bour), inf. principal  
3<sup>e</sup> échelon le 19-5-64 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Oumar Diaite, (SS. n° 10 Kolda), infirmier ordinaire  
3<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Famara Badji, (SS. n° 12 Podor), infirmier  
ordinaire 3<sup>e</sup> échelon le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le grade d'infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon (Titularisation)*

- MM. Georges N'Diaye, (SS. n° 9 Bignona), inf. stagiaire  
le 1-2-59 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Sidy N'Diongue, (SS. n° 12 Podor), infirmier stagiaire  
le 1-2-61 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Aliou Thioubou, (SS. n° 11 M'Bour), inf. stagiaire  
le 1-2-61 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Wassa Camara, (SS. n° 10 Kolda), infirmier stagiaire  
le 1-2-61 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Doudou Diedhiou, (SS. n° 11 M'Bour), inf. stagiaire  
le 1-2-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Amadou Fadel Diouf, (SS. n° 11 M'Bour), inf. stagiaire  
le 1-2-62 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Pierre Faye, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Ferdinand Goudiaby, (SS. n° 11 M'Bour), inf. stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Lamine N'Diaye, (SS. n° 11 M'Bour), infir-  
mier stagiaire le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Goram Gaye, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Kandji, (SS. n° 11 M'Bour), inf. stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Diouma Adiouma, (SS. n° 9 Bignona), inf. stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Jean Baptiste Sagna, (SS. n° 9 Bignona), inf. stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Aronkouty Bassène, (SS. n° 13 Kédougou), infirmier  
stagiaire le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Mamadou Coly, (SS. n° 10 Kolda), infirmier stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Aliou Badji, (SS. n° 10 Kolda), infirmier stagiaire  
le 1-2-63 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Papa Niangue Bâ, (SS. n° 10 Kolda), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Samba Fall, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Oumar Seck, (S.L.A.P. Thiès), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Maguette Sène, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Tidiane Bâ, (SS. n° 13 Kédougou), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Amadou Anne, (SS. n° 9 Bignona), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
Samba Diagne, (SS. n° 12 Podor), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant);  
N'Dongo N'Diaye, (SS. n° 12 Podor), infirmier stagiaire  
le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant).

**Art. 2.** — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents du corps local des infirmiers de S.H.M.P. qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre des années : 1959-1962.

- MM.** Meïssa Karé, (SS. n° 10 Kolda), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-59 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-61;  
 Alphousseyni Diatta, (SS. n° 10 Kolda), inf. principal 1<sup>er</sup> échelon le 21-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 21-10-64;  
 Youssouph Traoré, (SS. n° 9 Bignona), inf. principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-64;  
 Babacar M'Baye, (SS. n° 11 M'Bour), inf. principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-64;  
 Mamadou Sonko, (SS. n° 10 Kolda), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-64;  
 Emmanuel Coly, (SS. n° 9 Bignona), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-64;  
 Ihou Camara, (SS. n° 9 Bignona), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-64;  
 Sékou Badji, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-64;  
 Matar Diop, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-10-64;  
 Abdoulaye Badji n° 1, (SS. n° 11 M'Bour), inf. ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-64;  
 Mamadou Cissé, (SS. n° 10 Kolda), infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-64;  
 Samba Diallo, (SS. n° 10 Kolda), infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 23-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 23-7-64;  
 Mamadou Konté, (SS. n° 9 Bignona), inf. ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 7-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 7-7-64;  
 Mamadou Coulibaly, (SS. n° 9 Bignona), inf. ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 7-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 7-7-64;  
 Moussa Thiaw, (Ecole Inf. d'Etat), infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 23-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 23-7-64;  
 Abdoul Aziz Diallo, (SS. n° 12 Podor), inf. ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 15-12-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 15-12-64;  
 Abdoulaye Badji n° 2, (SS. n° 11 M'Bour), inf. ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 17-8-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 17-8-64;  
 Gabriel Badji, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 7-7-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 7-7-64;  
 Mohamed Sidy, (SS. n° 9 Bignona), infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-64;  
 Mamadou Niang, (SS. n° 11 M'Bour), inf. ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-64;  
 N'Diaga Niang, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-64;  
 Assane Doucouré, (SS. n° 12 Podor), inf. ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-8-62 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-8-64;

- MM.** Georges N'Diaye, (SS. n° 9 Bignona), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-59 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-60, au 3<sup>e</sup> échelon le 1-2-62, au 4<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Sidy N'Diongue, (SS. n° 12 Podor), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-61 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-62, au 3<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Aliou Thioubou, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-61 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-62, au 3<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Wassa Camara, (SS. n° 10 Kolda), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-61 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-62, au 3<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Doudou Diedhiou, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-62 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-63;  
 Amadou Fadel Diouf, (SS. n° 11 M'Bour), inf. adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-62 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-63;  
 Pierre Faye, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Ferdinand Goudiaby, (SS. n° 11 M'Bour), inf. adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Mamadou Lamine N'Diaye, (SS. n° 11 M'Bour), inf. adj. 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Goram Gaye, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Mamadou Kandji, (SS. n° 11 M'Bour), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Diouma Adiouma, (SS. n° 9 Bignona), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Jean Baptiste Sagna, (SS. n° 9 Bignona), inf. adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Aroukouty Bassène, (SS. n° 13 Kédougou), inf. adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Mamadou Coly, (SS. n° 10 Kolda), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64;  
 Aliou Badji, (SS. n° 10 Kolda), infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1-2-63 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-64.

Par arrêté ministériel n° 4943 M.S.A.S-BAG.-S.P 1 en date du 1<sup>er</sup> avril 1965 :

**Article unique.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 16624 M.S.A.S.-B.P.-P. 1 du 18 novembre 1964 est rectifié ainsi :

*Au lieu de :*

**Article premier.** — M<sup>me</sup> Marie Dieng, agent technique de santé 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps supérieur de la santé en service à la circonscription médicale de Saint-Louis, atteinte par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est admise pour compter du 21 août 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

*Lire :*

**Article premier.** — M<sup>me</sup> Marie Dieng, agent technique principale 1<sup>er</sup> échelon du corps supérieur de la santé, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis, atteinte par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est admise pour compter du 21 août 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le reste sans changement.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
 Dépôt légal n° 1877